



Serv. Jur.

REGLEMENT DE JEU

JEU « REBOND AU 72020 »

La société Vortex S.A. au capital de 45.964 € euros, dont le siège est sis au 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 332.149.442, exploite le réseau radiophonique « **SKYROCK®** » à travers la France.

Toute participation au jeu implique l'acceptation du présent règlement, sans aucune réserve ni condition préalable du participant, le non-respect dudit règlement par l'auditeur, ou toute personne qu'il aurait cru bon devoir gratifier lui-même, entraînant la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des gratifications.

Le présent règlement de jeu-concours est adressé à titre gratuit dans la limite d'un seul envoi par foyer (même nom/même adresse) sur simple demande adressée par lettre pendant la durée du jeu-concours (cachet de la poste faisant foi) à **VORTEX** – Jeu-concours « **REBOND AU 72020** », 37 bis rue Greneta, 75002 PARIS.

Article 1 : Durée du jeu et Conditions d'accès au Jeu

1.1 Durée du jeu

Le jeu-concours est accessible à tout moment, selon les modalités définies à l'article 3.

1.2 Conditions d'accès au jeu

Ce jeu-concours est ouvert à toute personne résidant en France métropolitaine, y compris la Corse, ci-après désigné, le « **Participant** ».

Pour participer, les mineurs devront être munis d'une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal, communicable à première demande de la Société Organisatrice.

Dans tous les cas, sont exclues du jeu-concours et du bénéfice de toute dotation, les personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du présent jeu-concours, les membres de la Société Organisatrice et ses sociétés sœurs, ses prestataires ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, leurs familles et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non).

Sont exclus de toute participation au jeu-concours et du bénéfice de toute gratification, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- les personnes qui auront fraudé pour participer au jeu-concours en violation du règlement,
- les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice ou qui les auront fournis de façon inexacte,
- les personnes qui refusent les collectes, enregistrement & conservation des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion du jeu-concours.

En cas d'attribution indue des gratifications aux personnes exclues, la Société Organisatrice se réserve le droit d'en réclamer la restitution ou le remboursement intégral, sans préjudice de dommages et intérêts.

La participation au jeu-concours implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables aux jeux en France. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

Article 2 : Mécanisme du jeu

Pour participer au Jeu « REBOND AU 72020 » les participants sont invités à envoyer par SMS le code « EURO(S) » ou « ARGENT » ou « FRIC » ou « THUNE » au numéro 7 20 20 (0,75 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile) afin de s'inscrire au Jeu « REBOND AU 72020 ».

Le participant reçoit en suite un message retour de SKYROCK lui informant de son statut « GAGNANT » ou « PERDANT ». Si le participant reçoit le sms l'informant qu'il a gagné, il doit envoyer par sms ses Coordonnées (numéro de téléphone, nom, prénom, adresse, code postal et date de naissance) afin de valider son gain (0,75 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile).

Lors de l'inscription, le participant est inscrit automatiquement dans la liste des participants au jeu-concours. S'il n'a pas gagné, l'auditeur devra recommencer le processus d'inscription décrit ci-dessus pour accéder au rang gagnant.

Article 3 : Sélection des gagnants

Le participant est déclaré gagnant s'il s'inscrit au même moment que le rang gagnant. S'il s'inscrit en dehors du rang gagnant il a perdu. Il doit refaire son inscription pour accéder au rang gagnant.

Un seul participant est déclaré gagnant par rang gagnant.

Le gagnant recevra un SMS l'informant qu'il est le gagnant et il devra envoyer ses Coordonnées (numéro de téléphone, nom, prénom, adresse, code postal et date de naissance) afin de valider son gain (0,75 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile).

Il est précisé que la personne gratifiée est la personne répondant au numéro de téléphone désigné gagnante et selon les coordonnées qu'elle communique, nonobstant le fait qu'elle soit ou non la titulaire de la ligne téléphonique ainsi contactée.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraîne son exclusion du Jeu et non attribution du lot qu'il aurait éventuellement gagné, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Article 4 : Lots :

Les lots à gagner sont :

- Un chèque de 1 000€ (euros) à chaque rang gagnant

Aucune dotation attribuée ne pourra faire l'objet d'une contestation de quelque sorte que ce soit de la part d'un des quelconques Gagnants. Les dotations attribuées sont incessibles et ne pourront faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'un remboursement en espèces ni d'aucun échange ou remise de leur contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. Les dotations sont strictement personnelles et rattachées à la personne du Gagnant.

Toutefois, en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence des tribunaux français, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les dotations annoncées par des dotations de valeurs équivalentes.

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Les lots sont déterminés par la Société Organisatrice. Les lots sont strictement limités à leur désignation et ils ne comprennent pas les frais et prestations supplémentaires liés à leur jouissance ou à leur utilisation, qui sont à la seule et unique charge des gagnants. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit. Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise des lots sont donnés en temps utile aux gagnants. L'empêchement du gagnant de bénéficier, en tout ou partie, du lot attribué et déterminé dans les conditions qui lui auront été explicitées, résultant de son fait, pour quelque raison que ce soit, lui en fait perdre le bénéfice sans aucune possibilité de remboursement ou de contrepartie d'aucune sorte.

Article 5 : Exclusions

Sont exclus de toute participation aux jeux et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- les membres de la Société Organisatrice, ses filiales, ses salariés, ses prestataires, ainsi que ceux des Groupes NAKAMA et CASCADIA dont la Société Organisatrice est partie intégrante, y compris leur famille et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non),
- les personnes qui auront fraudé pour participer au jeu en violation du règlement,
- les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne,

- les personnes qui refusent les collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

En cas d'attribution indue des gratifications aux personnes exclues, la Société Organisatrice se réserve le droit d'en réclamer la restitution ou le remboursement intégral, sans préjudice de dommages et intérêts.

Sont définitivement exclues de toute participation aux jeux organisés par la Société Organisatrice et les sociétés des Groupes NAKAMA et CASCADIA dont la Société Organisatrice est partie intégrante, ainsi que du bénéfice, même indirect – y compris en qualité de simple accompagnateur :

- les personnes qui auront fraudé ou qui se seront rendues complices de fraude,
- les personnes qui ont perturbé le bon déroulement des voyages, jeux, concerts, manifestations (etc....) par une attitude discourtoise, incorrecte, grossière ou violente tant à l'égard des représentants du réseau radiophonique Skyrock, de ses partenaires ou prestataires, qu'à celui des autres participants ou bénéficiaires.

Article 6 : Délai de carence

Tout participant, comme tout bénéficiaire indirect, ne peut gagner, ou bénéficier des dotations de la Société mis en jeu sur le numéro 72020 et numéro 71515, qu'une seule fois, tous jeux confondus, à l'exception du jeu-concours « La Journée Spéciale Cinéma » (se reporter au règlement dudit jeu-concours pour plus d'information) et du présent jeu-concours, pour lequel tout Participant est automatiquement sélectionné pour le tirage au sort organisé le 27 avril 2018, et ce, même s'il s'est vu attribué un lot au cours d'un précédent tirage au sort réalisé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent jeu-concours ; par période d'une année de date à date, par adresse (domiciliation d'un tiers chez un gagnant) ou par foyer (même nom, même adresse), par numéro de téléphone (fixe ou portable) et ce, afin de permettre au maximum d'auditeurs de bénéficier tant des jeux organisés que des gratifications distribuées par la Société et les filiales des Groupes NAKAMA et CASCADIA dont la Société Organisatrice est partie intégrante.

En cas de doute, la Société se réserve le droit de demander toutes pièces officielles justificatives. Les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale, numéro de téléphone et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice dans un délai de 15 jours ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne seront exclues du bénéfice de toutes dotations.

A titre d'exemple, si un participant gagne une gratification le 29/08/2020, il ne pourra pas rejouer et bénéficier d'une nouvelle gratification avant le 30/08/2021.

En conséquence, si par hasard, le gagnant de l'un quelconque des jeux programmés sur l'antenne de SKYROCK[®] (par ex. « **Jeu des 1500 €** », « **la Roulette[®]** » ect...) appelait ou gagnerait au jeu rebond une seconde fois dans cet intervalle, il ne pourrait bénéficier d'un nouveau lot (gagné grâce au même jeu ou tout autre) qui serait alors annulé et remis, dans la mesure du possible, en jeu.

Article 7 : Informations nominatives

Le nom, le prénom et adresse, code postal, ville, numéro de portable, mail des participants sont indispensables pour l'attribution de la gratification. Ils sont communiqués par téléphone par chaque gagnant à la Société Organisatrice.

Les informations nominatives concernant les gagnants du Jeu « REBOND AU 72020 » font l'objet d'un traitement informatisé qui reprend les coordonnées des gagnants, plus la liste des gratifications obtenues et les renseignements nécessaires au traitement du dossier ou à l'envoi du chèque.

Les informations nominatives sont indispensables pour participer au présent jeu et seront conservées sur un fichier informatisé « Jeu Antenne REBOND AU 72020 » nécessaire pour leur permettre de reparticiper dès expiration des délais prévus par les différents règlements de jeux de la Société Organisatrice.

Ces informations concernent de surcroît : nom, prénom, téléphones fixe et portable, date de naissance, sexe, adresse et compléments (bâtiment, escalier, etc...), mail une rubrique observations et lot gagné.

Il est stipulé que la communication de ces informations est obligatoire pour bénéficier des gratifications accordées même indirectement en qualité d'accompagnateur, tout refus entraînant la renonciation au jeu ou à l'attribution de la gratification ou à son bénéfice.

La Société Organisatrice -éditrice du programme Skyrock- les sociétés sœurs des Groupes NAKAMA et CASCADIA, dont la Société Organisatrice fait partie intégrante et les prestataires qui gèrent la réception des Sms sont seules destinataires des informations nominatives.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, que les participants peuvent exercer en s'adressant à l'Organisateur en écrivant à Skyrock/Jeu des « NOEL AU 72020 », Service CIL, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS ou à dpo@skyrockradio.com :

Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

La Société Organisatrice se réserve, si besoin, la possibilité d'enregistrer la communication téléphonique avec le standard jeu pour éviter les erreurs, améliorer l'accueil et le service, comme d'enregistrer les numéros appelants, avec dates et heures, ce qu'accepte expressément tout participant.

Il est expressément indiqué que la participation d'un auditeur aux jeux et l'acceptation directe ou indirecte d'une gratification implique l'acceptation sans réserve des collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données nominatives s'exerce auprès de la Société Organisatrice en écrivant à Skyrock/Jeu NOEL, service comptabilité 8268, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS.

Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

La Société TALIESIN se réserve, si besoin, la possibilité d'enregistrer la communication téléphonique avec le standard jeu pour éviter les erreurs, améliorer l'accueil et le service, comme d'enregistrer les numéros appelants, avec dates et heures, ce qu'accepte expressément tout participant.

Il est expressément indiqué que la participation d'un auditeur aux jeux et l'acceptation directe ou indirecte d'une gratification implique l'acceptation sans réserve des collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données nominatives s'exerce auprès de la Société Organisatrice en écrivant à REBOND au 72020, service comptabilité 8268, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS.

Votre participation à ce jeu concours nécessite et implique votre accord pour la collecte de données personnelles vous concernant (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, adresses physique et mail, téléphone, éventuellement copie du permis de conduire) pour les besoins de votre inscription, de votre participation, de la gestion du jeu par la Société Organisatrice, la sélection du ou des gagnants, l'attribution et l'expédition des lots, tout comme la vérification de l'absence de fraude audit jeu-concours et à la communication à un éventuel huissier pour établissement de la liste des gagnants, lorsque ledit huissier est requis au sein du règlement de jeu-concours. La Société Organisatrice a, à ce titre, un intérêt légitime au sens juridique des dispositions légales en vigueur.

Sous cette réserve, les droits qui vous sont reconnus par les dispositions Informatique et Libertés françaises tout comme le RGPD sont exerçables auprès du DPD :

Mr Marc Augis
dpo@skyrockradio.com
01 44 88 82 00
37bis rue greneta 75002 Paris

Article 8 : Modifications du jeu

La Société Organisatrice se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de modifier le présent jeu à la date de sa convenance si les circonstances l'exigent sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

Article 9 : Responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas :

- où la personne ne pouvait participer au jeu.
- où subsistait une panne technique quelconque (état de la ligne, dysfonctionnement du réseau de l'opérateur téléphonique, panne affectant le système de retransmission des données enregistrées sur l'audiotel ou le sms...)
- où le gagnant ne pouvait être joint pour une raison indépendante de sa volonté.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas d'éventuelles grèves, retards des services d'expédition des gratifications ne permettant pas au gagnant de profiter pleinement de sa gratification. La Société Organisatrice n'assume aucune responsabilité quant à l'état de livraison et/ou en cas de vols des gratifications acheminées par voie postale.

S'agissant d'un jeu gratuit et sans aucune obligation d'achat, il est expressément convenu, en application de l'article 1231-5 du Code civil, que la responsabilité de la Société Organisatrice serait limitée - si elle venait à être recherchée - à une somme forfaitaire comprise entre un euro et la valeur de la gratification mise en jeu.

Article 10 : Litiges

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable par la Société Organisatrice sera porté devant les Tribunaux compétents désignés par le Code de Procédure Civile. Le délai de réclamation des auditeurs est fixé à 03 (trois) mois maximum suivant la participation au jeu. Passé ce délai toute réclamation sera nulle et non avenue.

Dans tous les cas, la fiche de jeu établi par le Standard Antenne ou l'antenne fait foi et est opposable à l'auditeur et aux participants.

En cas de participations multiples ayant donné lieu à gratification, le fichier « REBOND » est opposable aux auditeurs et aux participants.

Toute annulation d'une clause ou partie de clause n'entraînerait pas la caducité du présent règlement et les autres clauses ou partie de clause demeurerait en vigueur, applicables et opposables aux participants.

Article 11 : Coûts et remboursement des frais

La demande de remboursement des frais de participation doit être adressée par courrier à SKYROCK, « SERVICE JEU ANTENNE », 37 bis rue Greneta, 75002 Paris et être accompagnée de plusieurs éléments :

- du nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone du participant,
- nom du Jeu et date de la Session de Jeu,
- d'un justificatif de participation (par exemple, facture de téléphone pour la période concernée).

Les frais de participation au jeu REBOND AU 72020 seront remboursés dans la limite d'une participation par année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, par participant, par numéro de téléphone utilisé pour participer au Jeu.

Le remboursement des frais de photocopie et des frais d'affranchissement (tarif lent en vigueur) engagés au titre du présent article sera effectué sur simple demande conjointe à la demande de remboursement des frais de participation.

Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ni par e-mail.

Toute demande de remboursement doit être envoyée au plus tard 10 (dix) jours après réception du justificatif de participation (facture correspondante), la date considérée étant celle indiquée sur la facture et le cachet de poste fait foi.

Toute demande de remboursement ne correspondant pas à une participation effective, n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées ci-dessus, incomplète, illisible, inexploitable, ou encore raturée sera considérée comme nulle et ne pourra être honorée et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant demandeur.

Aucune demande de remboursement ne sera honorée passé le délai de 01 (un) mois à compter de la date de clôture de la Session de Jeu auquel la demande de remboursement est attachée.

Base de remboursement :

Les remboursements des frais de SMS+ se feront sur la base de 1 (un) SMS maximum c'est-à-dire 0,75 € TTC même si l'auditeur a envoyé plusieurs SMS pour le même jeu et sous forme de timbres postaux. Le remboursement des coûts de participation et des frais d'affranchissement et de photocopie (hors frais d'affranchissement) sera effectué par timbres postaux arrondis au dixième supérieur.

Les frais d'affranchissement de cette demande sont également remboursables sur la base d'un timbre postal (au tarif lent en vigueur) sur simple demande précisée dans la demande de remboursement des frais de participation. Il ne sera accepté qu'un remboursement par foyer (même nom, même adresse).

Article 12 : Dispositions générales

Toute participation au jeu, tout comme l'acceptation du bénéfice même indirect d'une gratification, implique l'acceptation du présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du participant, le non-respect dudit règlement par l'auditeur, ou toute personne qu'il aurait cru bon devoir gratifier lui-même, entraînant la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des gratifications.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, pour des raisons de force majeure indépendantes de sa volonté, le présent jeu était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.